

ANNEXE 2 : postes ASH nécessitant le diplôme du CAPA-SH ou CAPSAIS ou CAEI (sous réserve de modification résultant de la mise en place du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive)

❶ **Postes à profil et options correspondantes**

Coordonnateur d'unité d'enseignement, enseignants référents, coordonnateur des enseignants référents, coordonnateur des AVS-AESH, coordonnateur de la CDO 24: CAPA-SH (sans option particulière)

Directeur CMPP : CAPA-SH option G

Coordonnateur Pôle enfance adolescence MDPH : CAPA-SH (sans option particulière)

Conseiller pédagogique : CAPA-SH (sans spécialité particulière) et CAFIPEMF

❷ **Autres postes de l'A-SH**

Adaptation scolaire :

RASED : E/G et psychologues scolaires selon les postes

SEGPA, EREA (y compris postes d'éducateur en internat) : option F

Enseignement pénitentiaire : option F

Maison d'enfance à caractère social : option D ou F

Scolarisation des élèves handicapés :

ULIS (collège - LP), ULIS école, ITEP, IME, IM PRO, SESSAD "généraliste", hôpital de jour : option D

Unité d'enseignement déficients auditifs : option A

Unité d'enseignement déficients visuels : option B

Unité d'enseignement déficients moteurs : option C

❸ **Règles de nomination par ordre décroissant de priorité (hors postes spécifiques)**

⇒ Pour l'enseignant ayant l'option de CAPA SH correspondant au support (diplôme déjà obtenu ou retour de formation) : affectation à titre définitif avec une priorité absolue sur tous les enseignants ne disposant pas du CAPA SH ou ayant un autre CAPA-SH.

⇒ Pour l'enseignant ayant une option CAPA SH mais ne correspondant pas au support :

- Affectation provisoire sans priorité par rapport à l'enseignant n'ayant pas de CAPA-SH.

- Cette règle n'est pas applicable pour les supports A, B, C, G et psychologues scolaires pour lesquels il est indispensable de disposer de l'option : aucune nomination à titre provisoire ne peut être prononcée

⇒ Pour l'enseignant n'ayant pas d'option CAPA-SH :

Affectation provisoire avec une priorité :

- si l'enseignant était affecté à titre provisoire sur ce même support l'année précédente. Seul un enseignant ayant le CAPA SH correspondant au support leur est prioritaire ;
- si l'enseignant part en formation pour l'option

Cette règle ne peut valoir pour les supports A, B, C, G et psychologues scolaires pour lesquels il est indispensable de disposer de l'option : aucune nomination à titre provisoire ne peut être prononcée.